



Observatoire Européen du Plurilinguisme



**Association des professeurs de
langues vivantes**

Paris, le 25 juin 2014

Madame Marylise Lebranchu
Ministre de la Décentralisation et de la
Fonction publique
80 rue de Lille
75700 Paris

Objet : Régime des langues aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Madame la Ministre,

Par arrêté du 16 avril 2014, publié au journal officiel du 26 avril, vous avez décidé que l'épreuve de langue d'admission au concours d'entrée à l'École nationale d'administration serait une épreuve de langue anglaise et que les candidats qui voudraient subir l'épreuve dans une autre langue devraient en faire la demande, le choix des candidats devant alors porter sur l'une des langues suivantes : allemand, arabe (littéral), chinois (mandarin), espagnol, italien, portugais, russe.

Par comparaison avec la réglementation précédente, datant de l'arrêté du 13 octobre 1999, en dehors du changement dans les modalités de l'épreuve, qui met opportunément l'accent sur l'expression orale, on peut s'interroger sur la signification de l'absence d'égalité entre les candidats selon la langue sélectionnée.

L'arrêté de 1999 prévoyait en effet que les épreuves de langue vivante étrangère du concours externe, du concours interne et du troisième concours portent, au choix du candidat, sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe classique moderne, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe.

On peut constater que l'arrêté de 2014 crée entre les candidats une différence de traitement selon la langue dans laquelle chacun souhaite concourir.

Rien dans le texte de l'arrêté ne garantit que la demande du candidat voulant concourir dans une autre langue que l'anglais sera acceptée.

L'arrêté du 16 avril instaure donc une discrimination dont les justifications ne sont pas claires.

S'il s'agit de préparer le passage à une seule langue, cet objectif serait contraire aux conclusions du Conseil européen de Barcelone (15-16 mars 2002), repris par l'article 121-3 du code de l'éducation qui dispose que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. » C'est sur la base de cet article que deux langues étrangères sont aujourd'hui obligatoires au baccalauréat.

L'arrêté du 16 avril semble donc doublement illégal.

Il nous semble en outre que dans un monde plurilingue, l'accent mis sur la seule langue anglaise est politiquement imprudent et inopportun.

Il n'offre aucun avantage aux fonctionnaires français par rapport à leurs collègues étrangers et ne constitue, par la fermeture linguistique exprimée, en aucun cas un gage d'attractivité internationale.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Madame la ministre, de retirer les dispositions problématiques de l'arrêté du 16 avril et de leur substituer une rédaction garantissant une pratique respectueuse de l'égalité des candidats et du plurilinguisme.

Nous ne doutons pas que vous aurez à cœur de garantir une parfaite égalité de traitement et la liberté de choix des candidats et que vous assurerez la permanence de cette longue tradition de plurilinguisme qui a toujours caractérisé l'Ecole nationale d'administration.

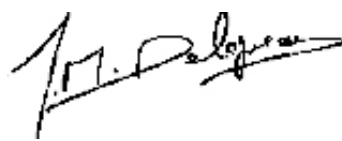
Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération respectueuse.



Christian Tremblay

Président de l'OEP

4 rue Léon Séché 75015 Paris



Jean-Marc Delagneau

Président de l'APLV

19 rue de la Glacière 75013 Paris